INVENTAIRE
F22 266

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

SÉNATUS-CONSULTE

DU 4 JUILLET 1866

PORTANT MODIFICATION

DU SÉNATUS-CONSULTE DU 3 MAI 1854

QUI RÈGLE LA

CONSTITUTION DES COLONIES

DE LA

MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION

PARIS
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45

1866

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

DOCUMENTS OFFICIELS

DÉPÔT LÉGAL
Seine
N° 7798
1866

RELATIFS AU SÉNATUS-CONSULTE DU 4 JUILLET 1866

SUR LA

CONSTITUTION DES COLONIES

DE LA

MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

1° Exposé des motifs d'un sénatus-consulte modificatif du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, p. 1.
2° Rapport fait au Sénat par M. le procureur général Delangle au nom de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, p. 15.
3° Discussion du projet de sénatus-consulte au Sénat (séance du 19 juin), p. 48.
4° Sénatus-consulte du 4 juillet 1866, p. 105.
5° Rapport à l'Empereur au sujet du mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies, p. 110.
6° Décret du 11 août 1866, déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies, p. 114.
7° Instructions sur l'application du sénatus-consulte du 4 juillet et du règlement d'administration publique du 11 août 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, p. 115.

1° Exposé des motifs d'un sénatus-consulte modificatif du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

MESSIEURS LES SÉNATEURS, le projet de sénatus-consulte soumis à vos délibérations a pour objet de modifier plusieurs dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

1866

C

22266

F

Le projet entend l'appliquer pour toutes les matières dont les conseils des colonies auront à s'occuper; seulement il étend le cercle des affaires soumises à l'examen de ces conseils.

Art. 1 et 2. D'après le projet, les conseils généraux statueront :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Sur le changement de destination ou d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf, dans les cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, et faire tous actes conservatoires ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7° Sur l'acceptation et le refus des dons et legs faits à la colonie sans charge ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement et la direction des chemins d'intérêt collectif ; la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds locaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt local ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État, et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Pour toutes ces affaires, le projet ne voit aucun inconvénient à

laisser le soin de les régler aux conseils généraux des colonies. Il s'agit là de sujets qui ne touchent qu'aux intérêts locaux ; sans doute; il importe que ces intérêts soient intelligemment dirigés ; mais les conseils généraux, composés d'hommes choisis parmi les colons les plus distingués, sont si bien placés pour les connaître, qu'on ne saurait douter qu'ils n'apportent tous leurs soins à les ménager, à éviter tout ce qui pourrait les compromettre, et tout ce dont ils seraient les premiers à souffrir.

Les conseils généraux statueront donc définitivement sur toutes les affaires qui viennent d'être indiquées. Toutefois, le projet n'a pu méconnaître qu'il pouvait se faire qu'un conseil général, dans l'exercice de cette autorité, sortit du cercle tracé à ses attributions, et ne fût même amené à violer une disposition constitutionnelle, une prescription d'un sénatus-consulte, d'une loi, d'un règlement d'administration publique.

Dans ce cas, c'est au gouverneur à demander, dans le délai d'un mois, à partir de la clôture de la session, l'annulation de cette délibération du conseil général. Cette annulation est prononcée, s'il y a lieu, sur le rapport du ministre de la marine, par décret de l'Empereur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique. C'est là le frein imposé pour tout ce qui pourrait se laisser entraîner sur une pente dangereuse , et il suffit pour sauvegarder les principes, qu'il faut toujours faire respecter.

En dehors des affaires que nous venons de faire connaître, et dont le règlement leur est dévolu, les conseils généraux conserveront encore le pouvoir de voter les taxes et contributions de toute nature qu'ils tiennent déjà du sénatus-consulte de 1854 (art. 13) ; mais, de plus, ils seront appelés à voter les octrois de mer [1] et les tarifs des douanes.

Il y a là, on ne peut le méconnaître, en ce qui touche le tarif des douanes, une modification assez importante à l'état de choses existant ; mais c'est, ainsi qu'on l'a fait observer, un des objets sur lesquels les conseils des colonies, les gouverneurs, le comité consultatif, ont émis un avis unanime ; tous ont demandé que les conseils généraux fussent appelés à voter les tarifs des douanes sur les produits étrangers importés dans la colonie. Nous

---

[1] Les octrois de mer existent dans les trois colonies en vertu d'arrêtés locaux ; c'est aux communes qu'ils profitent, sauf un assez faible prélèvement, et ils remplacent avec avantage, pour la perception, les octrois qui pourraient être établis dans les communes.